

*Initiatives parlementaires*

Chose certaine, lorsqu'il est question d'environnement, les gouvernements ont un rôle de premier plan à jouer en collaboration avec le secteur privé et la population dans son ensemble. Que propose donc cette motion au juste? Même si le libellé exact porte quelque peu à confusion, je pense que cette motion vise deux objectifs. Tout d'abord, il vise à créer une sorte d'obligation concrète pour tous les services et ministères gouvernementaux qui devront s'assurer que leurs décisions ou leurs actions ne nuisent pas à l'environnement.

Ensuite, la motion donnerait la possibilité à n'importe quel citoyen de poursuivre l'organisme gouvernemental responsable lorsque ses actions ou son inertie ont pour effet de nuire à l'environnement.

Ce sont là des propositions plutôt radicales qu'on doit examiner attentivement même si leur objectif ultime est, sans aucun doute, tout à fait honorable. Je crois qu'elles posent d'importants problèmes. Tout d'abord, on part du principe que les citoyens peuvent poursuivre la Couronne lorsqu'elle prend une mesure pouvant nuire à l'environnement ou, au contraire, lorsqu'elle ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement.

Qu'est-ce que cela englobe au juste? Est-il question d'une décision du ministre des Communications qui aux termes de la Loi sur la radiocommunication, émet un permis permettant à une entreprise d'installer une antenne de télévision à un endroit donné, ce qui exigerait de couper quelques arbres? Qu'arriverait-il si ces arbres sont sur des terrains appartenant à l'entreprise en question? Qu'en est-il si ces arbres sont morts et devaient être abattus de toute façon? L'incapacité du gouvernement de protéger l'environnement constitue-t-elle un délit et dans l'affirmative, quelle est la portée des devoirs de la Couronne et quelles normes doit-on appliquer?

Je crains qu'en adoptant cette motion, on n'élargisse beaucoup trop la responsabilité de la Couronne et que pratiquement toutes les décisions d'un organisme gouvernemental puissent faire l'objet d'une poursuite au civil.

Depuis 10 ou 15 ans, les tribunaux se penchent sur cette question en ce qui concerne l'exercice de fonctions publiques, surtout au niveau municipal.

• (1930)

Dans leur sagesse, les tribunaux ont établi une distinction entre les décisions de principe et les décisions fonctionnelles. L'importance de cette distinction tient au fait que les tribunaux ont toujours refusé de lier une responsabilité aux décisions de principe, c'est-à-dire celles qui obligent les organismes gouvernementaux à faire des choix en ce qui concerne les priorités publiques, l'établissement de la hiérarchie de l'intérêt public, la dépense des deniers publics et l'affectation des ressources rares.

Ces questions touchent l'essence même du gouvernement. Nous élisons les dirigeants politiques pour qu'ils prennent des décisions sur ce genre de questions. Celles-ci échappent d'ailleurs aux tribunaux, et je crois qu'il doit en être ainsi.

Je souligne cet aspect parce que je crains que la motion, qui a pour objet de renforcer la protection de l'environnement, n'ait pour effet d'empêcher complètement les organismes gouvernementaux de remplir leurs fonctions et leurs mandats.

Parlant de mandats, je crois que le député ne se rend tout simplement pas compte que l'un des effets de sa motion est que la protection de l'environnement, quelle que soit la définition qu'elle prenne, devra nécessairement être inscrite dans le mandat de chaque organisme fédéral. Ce sera juridiquement nécessaire pour que les considérations environnementales constituent un élément valide et applicable du mandat d'organismes comme le CRTC, la Commission d'indemnisation des marchands marins, le Tribunal de l'aviation civile, etc.

La motion soulève également des problèmes d'ordre constitutionnel incontournables. La Loi constitutionnelle n'attribue pas la protection de l'environnement exclusivement au gouvernement fédéral, comme c'est le cas par exemple du Code criminel, des transactions bancaires ou de la navigation, ou aux provinces. Les deux niveaux de gouvernement se partagent cette responsabilité. Une des conséquences évidentes de cette réalité est l'absolue nécessité d'une coopération et de consultation poussées entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière de protection de l'environnement.

Il s'ensuit que l'un ou l'autre niveau de gouvernement ne devrait pas apporter des changements radicaux à la législation concernant l'environnement et la protection de l'environnement sans avoir au préalable eu des discussions et des consultations.